



Mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Organisation du placement familial

 www.be.ch/ppep



— 2019: chiffres et faits relatifs aux placements de longue durée

- 764 placements (38,6 % auprès de parents proches):
637 enfants bernois, 100 enfants d'autres cantons, 27 enfants de l'étranger
- 57 % de placements décidés d'un commun accord, 43 % de placements ordonnés par une autorité (y c. MPMIn)
- 118 placements terminés: 21,4 % de sorties planifiées et 66,7 % de sorties non planifiées (personnes majeures!)
- Âge d'entrée moyen: 11 ans, durée moyenne du séjour: 3,6 ans

Analyses de la situation en 2015 et en 2018

- Différences de rétribution des familles d'accueil (y c. frais accessoires) et différences du point de vue des assurances sociales et du droit de la responsabilité
- Différences et lacunes dans le suivi des familles d'accueil
- Manque de transparence quant aux prestations et aux tarifs des PPP (allant de 95 francs à 520 francs)
- Trop faible inclusion des parents d'origine et de l'espace social
- ➔ Renforcement de la famille d'accueil grâce à l'égalité de traitement et au soutien des parents nourriciers, qualification des différentes formes de placement, clarification des rôles et rétribution transparente des prestations des PPP en tant que prestataires de services de type ambulatoire



Nouvelle conception dans le domaine du placement d'enfants

- Distinction entre les différentes formes de prise en charge pour les parents nourriciers
- Différenciation du prix de la pension afin que tous les parents nourriciers perçoivent la même rétribution pour la même forme de prise en charge, indépendamment du fait qu'ils soient accompagnés ou non par un PPP
- Les PPP sont des prestataires de services de type ambulatoire qui fournissent des prestations en fonction des besoins des parents nourriciers, du type de prise en charge et du descriptif de la prestation.
- Les tarifs des PPP dépendent des prestations qui sont fournies en fonction du type de prise en charge.



Distinction entre les formes de prise en charge

Forme	Description	Durée
Intervention de crise	Admission à brève échéance d'un enfant qui, à ce moment particulier, ne peut pas être pris en charge de manière adéquate dans sa famille d'origine	En général jusqu'à 12 semaines, 6 mois au plus
Placement durant la semaine	Placement de durée limitée d'un enfant dans une famille d'accueil, pendant que les conditions d'un retour réussi dans sa famille d'origine sont mises en place.	En général jusqu'à un an, 18 mois au plus
Placement de longue durée	Forme de vie prévue pour une longue période, consistant en la prise en charge et l'encouragement des enfants, y compris la prise en charge régulière pendant les week-ends et les vacances	Prévu pour une longue période



Distinction entre les formes de prise en charge

	Intervention de crise et placement durant la semaine	Placement de longue durée
Rôle des parents nourriciers	Parents d'accueil (foster carer)	Parents nourriciers (foster parents)
Objectif	Retour dans la famille d'origine	Installation durable chez les parents nourriciers
Durée	Court et moyen terme	Moyen et long terme
Proximité / distance	Accueil relevant de professionnels, maintien d'une certaine distance émotionnelle	Normalité dans la famille, proximité émotionnelle, installation durable
Accompagnement par un PPP	En règle générale	En fonction des besoins
Indemnisation	Indemnisation plus élevée (par rapport au tarif réglementaire)	Tarif réglementaire avec des exceptions clairement définies



Soutien des familles d'accueil

Descriptif de quatre prestations des PPP

- **Intervention** visant à placer un enfant chez des parents nourriciers
- Suivi socio-pédagogique de placements dans le cas d'une **intervention de crise**
- Suivi socio-pédagogique de placements dans le cas d'un **placement durant la semaine**
- Suivi socio-pédagogique de placements dans le cas d'un **placement de longue durée**

Autres prestations

Conseils généraux et accessibles

Obligation de formation et de perfectionnement

Rapports juridiques entre les PPP et les parents nourriciers

- La décision de placement dans une famille d'accueil revient à l'APEA ou aux parents (pas de délégation aux PPP).
- Le contrat de placement est conclu entre les parents nourriciers et le représentant légal de l'enfant (APEA ou parents).
- Les familles d'accueil ne sont pas les employés d'un PPP.
- Les PPP fournissent leurs prestations sur mandat des autorités (APEA) et des services publics.
- Les familles d'accueil qui sont rattachées à un PPP concluent avec lui un contrat d'affiliation.

Autorisation pour les familles d'accueil

- Compétence pour les autorisations et la surveillance dès 2024: OM
- Autorisation obligatoire pour toutes les familles d'accueil
- Autorisation pour
 - une intervention de crise ou un placement durant la semaine: agrément ➡ autorisation générale;
 - un placement de longue durée: agrément ➡, autorisation tenant compte de l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil.
- Enquête en vue de la délivrance d'un agrément:
 - menée par l'APEA (délégation à la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants) ou
 - menée par un PPP.
- Pool de familles d'accueil relevant de PPP

Préfinancement du placement par le canton

- Le canton préfinance le placement dans une famille d'accueil lorsque
 - l'autorisation d'accueillir un enfant a été délivrée;
 - le service social est intervenu pour placer l'enfant ou a ordonné le placement;
 - il existe un contrat de placement écrit.
- ➔ Ces conditions doivent être remplies cumulativement.
- Contenu minimal du contrat de placement: date du début du placement, prix de la pension et frais accessoires
- Placement au-delà de l'âge de la majorité: article 3 LPEP



— Prix de la pension

- Les tarifs suivants sont prévus pour la prise en charge, l'hébergement et les repas:
 - placement de longue durée: 75 francs par jour;
 - intervention de crise et placement durant la semaine: 95 francs par jour.
- La rétribution est augmentée en cas de
 - placement d'enfants en situation de handicap nécessitant une prise en charge particulière;
 - prestation de suivi intensif dans le cadre d'un placement résidentiel.
- Réduction de la rétribution en cas de prise en charge réduite due à une formation externe
- Frais accessoires (en tant qu'aide matérielle) non inclus dans le prix de la pension.
- Décompte des cotisations aux assurances sociales et paiement du prix de la pension par le canton
- Participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien

— Préfinancement des prestations des PPP par le canton

- Existence d'un contrat de prestations conclu avec l'OM en vertu de l'article 17 LPEP
- Dérogations selon l'article 26 LPEP
- Conditions requises pour la conclusion d'un contrat de prestations avec l'OM:
 - descriptif(s) des prestations selon la diapositive n° 7;
 - respect des prescriptions légales relatives aux annonces;
 - formation et expérience professionnelle suffisantes pour le personnel du PPP;
 - garantie de la continuité des prestations.
- Indication par des spécialistes (liste de contrôle des services sociaux) ou décision d'une autorité
- Participation aux coûts basée sur le coût total (famille d'accueil et PPP)

Tarifs des prestations des PPP

- Suivi des **placements de longue durée**: facturé selon un tarif horaire standardisé de 125 francs (nombre d'heures effectives)
- **Placement durant la semaine**: forfait journalier de 100 francs (basé sur un tarif horaire de 125 francs)
- **Intervention de crise**: forfait journalier de 133 francs (basé sur un tarif de 125 francs)
- **Intervention visant à placer un enfant**: forfait de 1250 francs (10 heures à 125 francs) par placement réalisé
- Adaptation régulière des tarifs (sur la base de la progression des traitements décidée pour le personnel cantonal)

Rôles des différents acteurs

